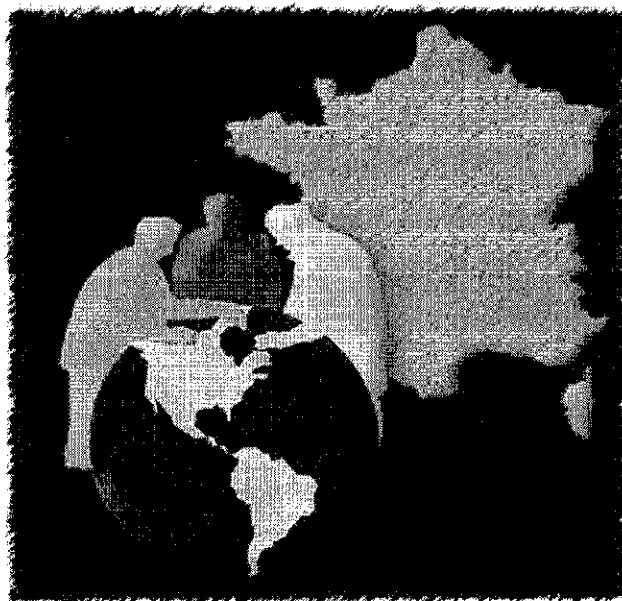
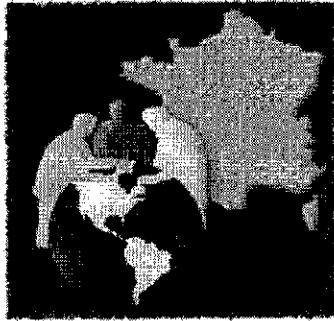


***VOUS AVEZ TRAVAILLÉ EN FRANCE
ET DANS UN AUTRE PAYS***

*Votre retraite du régime général
de la sécurité sociale*





Si vous justifiez d'au moins un trimestre de cotisation en tant que salarié du commerce, de l'industrie et des services, et si vous avez au moins 60 ans, vous avez droit à une retraite du régime général français de la sécurité sociale. Mais que se passe-t-il si vous avez effectué une partie de votre carrière hors de France ? Quels sont vos droits en matière de retraite ?

Dans les 15 pays de l'Union européenne*, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein et en Suisse, les règlements communautaires garantissent les prérogatives des salariés qui ont exercé leur droit de se déplacer, de séjourner ou de travailler à l'intérieur des 19 pays concernés.

Important : par souci de simplification, l'ensemble de ces 19 pays est désigné dans cette brochure par le terme "zone d'application des règlements communautaires".

Parmi les autres États, 33 ont signé avec la France un accord international de sécurité sociale : ces textes offrent également la garantie de préservation des droits à la retraite, mais les règles de calcul diffèrent.

Cette brochure explique les grandes dispositions qui protègent vos droits. Elle expose, dans leurs principes, les méthodes appliquées pour le calcul de la retraite ainsi que les démarches à effectuer. En effet, la retraite n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter. Une liste des adresses utiles vous est proposée à cet effet.

*Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

Sommaire

Votre carrière de salarié au régime général de la sécurité sociale	2
Vous avez travaillé en France et dans un autre pays de la zone d'application des règlements communautaires	4
Dans quelles situations s'appliquent les règlements communautaires ?	
Quel est le principe ?	
Comment calculons-nous votre pension nationale ?	
Comment calculons-nous votre pension communautaire ?	
Vos autres retraites de la zone d'application des règlements communautaires seront-elles calculées en même temps que votre retraite française ?	
Vous avez travaillé en France et dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France	9
Avec quels pays la France a-t-elle signé des accords internationaux de sécurité sociale ?	
Quels sont les principes ?	
Vous avez travaillé en France, dans un autre pays de la zone d'application des règlements communautaires et dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France	11
Vous avez travaillé en France et dans un pays non signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France	12
Quelques conseils	13
Où nous rencontrer ? Comment nous contacter ?	15
Autres adresses utiles	21
Demande de relevé de carrière	23

Votre carrière de salarié au régime général de la sécurité sociale

Lorsque vous avez été immatriculé à la sécurité sociale française au moment de votre premier emploi salarié en France, un compte individuel a été ouvert à votre nom.

Sur ce compte, nous reportons les salaires soumis à cotisations. Le relevé de carrière est le reflet de ce compte.

À quoi sert ce compte ? Que contient-il ?

Il est l'élément essentiel pour calculer votre retraite puisqu'il contient :

- les salaires annuels soumis à cotisations,
- les trimestres qui résultent de ces salaires.

À ces trimestres, peuvent s'ajouter certaines périodes d'arrêt de travail en France (chômage, maladie, invalidité, etc.). Les mères de famille qui ont élevé un ou plusieurs enfants peuvent obtenir des trimestres supplémentaires, mais ceux-ci ne figurent pas sur le relevé. Ils sont intégrés au moment du calcul de la retraite.

Quand, comment et où demander votre relevé de carrière?

Vous pouvez nous le demander à tout moment, mais c'est surtout quelques années avant l'âge de la retraite qu'il est important de vérifier que ce relevé est bien le reflet de votre carrière en France.

Vous pouvez l'obtenir sur notre site www.retraite.cnaf.fr, rubrique "Votre relevé de carrière" ou en renvoyant le coupon-réponse de la page 23 de cette brochure à la caisse de la région où vous avez cotisé en dernier lieu (voir Adresses des caisses régionales pp. 16-20).

Les autres régimes de sécurité sociale

Si vous avez été inscrit à un autre régime de retraite français [régime agricole, régimes des commerçants, des artisans, des professions libérales ou régimes spéciaux (fonctionnaires, SNCF, etc.)], il se peut que des trimestres de cotisations acquis dans ce régime figurent sur votre relevé. Toutefois, vous devez vous adresser directement à ce régime pour connaître vos droits.

De plus, de nombreux régimes français de retraites complémentaires ont été institués en fonction du statut professionnel, de la branche d'activité ou de la profession. Ils servent des retraites distinctes de celles accordées par la sécurité sociale.

Renseignez-vous directement auprès de votre(vos) dernière(s) caisse(s) complémentaire(s) (voir Autres adresses utiles pp. 21-22).

Vous avez travaillé en France et dans un autre pays de la zone d'application des règlements communautaires

Dans quelles situations s'appliquent les règlements communautaires ?

Si vous avez travaillé comme salarié ou non-salarié dans la zone d'application des règlements communautaires, vous êtes concerné par les règlements communautaires.

Vous devez également :

- soit être ressortissant d'un État membre de la zone d'application des règlements communautaires,
- soit être apatride ou réfugié dans un État de la zone d'application des règlements communautaires.

Quel est le principe ?

Le principe de libre circulation reconnu aux travailleurs de la zone d'application des règlements communautaires entraîne la coordination de différents régimes de retraite européens grâce à l'application des règlements communautaires.

Si vous avez travaillé dans la zone d'application des règlements communautaires, un double calcul de la retraite est effectué* selon ces règlements .

* **Attention** : Le calcul diffère si vous avez travaillé **à la fois** dans un des 15 États de l'Union européenne, en Suisse **et** dans l'un au moins des 3 États suivants : Islande, Norvège, Liechtenstein. Renseignez-vous pour obtenir le mode de calcul de cette situation.

Il consiste à comparer :

- la retraite calculée en fonction de votre seule carrière en France, c'est-à-dire une pension nationale,
- et la part à notre charge de la pension communautaire qui prend en compte toutes vos activités dans les États membres de la zone d'application des règlements communautaires.

Nous vous payons le montant le plus élevé.

Comment calculons-nous votre pension nationale ?

Le calcul du montant annuel se fait selon la formule suivante :

$$\text{Salaire de base} \times \text{taux} \times \frac{\text{durée d'assurance au régime général français}^*}{150}$$

*en nombre de trimestres dans la limite de 150

Le salaire de base

Il est déterminé à partir des seuls salaires retenus par notre régime. C'est la moyenne des meilleurs salaires de votre carrière. Le nombre d'années prises en compte pour effectuer cette moyenne varie de 10 à 24 en fonction de votre année de naissance.

Si vous êtes né en 1935 nous sélectionnerons vos 12 meilleures années alors que si vous êtes né en 1947, nous sélectionnerons vos 24 meilleures années. À partir du 01.01.2008, quel que soit votre âge, nous retiendrons les 25 meilleures années.

Le taux

Le taux est calculé en fonction des trimestres validés en France. Le taux maximum appliqué au salaire de base est de 50 %.

Vous pouvez obtenir ce taux :

- **Dès 60 ans**, si vous avez 160 trimestres d'assurance, tous régimes de retraite confondus.
- **Entre 60 et 65 ans**, si vous êtes reconnu inapte au travail ou, sous certaines conditions, si vous êtes ancien combattant ou ouvrière mère de famille.
- **À partir de 65 ans**, quels que soient votre durée d'assurance et le point de départ de votre retraite.

Si vous n'appartenez à aucune de ces catégories, le taux de votre retraite sera réduit de 1,25 % par trimestre manquant, compte tenu de votre âge et de votre durée d'assurance, sans pouvoir être inférieur à 25 %.

Les règles sont différentes pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. N'hésitez pas à vous renseigner.

La durée d'assurance au régime général

Nous retenons uniquement les trimestres d'assurance à notre régime, dans la limite de 150.

Comment calculons-nous votre pension communautaire* ?

3 éléments sont pris en compte :

- votre salaire de base déterminé à partir des seuls salaires cotisés à notre régime,
- le taux, déterminé à partir des trimestres retenus pour la pension nationale auxquels nous ajoutons les trimestres communiqués par les autres États de la zone d'application des règlements communautaires* (attention, nous ne retenons que 4 trimestres par année civile),
- votre durée d'assurance à notre régime dans la limite de 150 trimestres.

Le calcul se décompose en 2 étapes :

1ère étape la totalisation de vos périodes d'assurance et/ou de résidence dans tous les États de la zone d'application des règlements communautaires* détermine une pension théorique à laquelle vous auriez pu prétendre si toute votre carrière s'était réalisée en France.

2ème étape le montant de cette pension théorique est réduit en proportion de vos seules périodes d'assurance à notre régime. C'est notre part de la pension communautaire.

Celle-ci sera comparée au montant de la pension nationale. Nous vous paierons la somme la plus élevée.

* **Attention** : Le calcul diffère si vous avez travaillé **à la fois** dans un des 15 États de l'Union européenne, en Suisse **et** dans l'un au moins des 3 États suivants : Islande, Norvège, Liechtenstein. Renseignez-vous pour obtenir le mode de calcul de cette situation.



Vos autres retraites de la zone d'application des règlements communautaires seront-elles calculées en même temps que votre retraite française ?

Le calcul de vos retraites auprès des régimes des États concernés sera effectué en même temps, sauf si :

- vous souhaitez le calcul de votre retraite à notre régime uniquement,
- vous ne réunissez pas, au même moment, les conditions pour avoir une retraite dans les autres États où vous avez cotisé (dans certains États, l'âge de la retraite est plus tardif qu'en France).

Lorsque vous demanderez votre retraite dans l'autre (ou les autres) État(s), nous réexaminerons vos droits en fonction de votre situation et de la législation en vigueur à cette date. Le montant de la retraite que nous vous versons pourra s'en trouver augmenté.



Vous avez travaillé en France et dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France

Avec quels pays la France a-t-elle signé des accords internationaux de sécurité sociale ?

Si vous avez travaillé en France et à l'étranger, vous pouvez être concerné par des accords de sécurité sociale. Vous devez également :

- soit être ressortissant d'un État signataire,
- soit être apatride ou réfugié résidant dans l'un des pays signataires.

33 pays et 3 types d'accords

Accord 1	Accord 2		Accord 3	
République Tchèque	Andorre	Mauritanie	Algérie	Monaco
Slovaquie	Bosnie-Herzégovine	Niger	Bénin	Philippines
	Chili	Pologne	Cameroun	Roumanie
	Croatie	Saint-Marin	Canada	Sénégal
	Gabon	République fédérale de Yougoslavie	Cap-Vert	Turquie
	Iles anglo-normandes	Slovenie	Congo	
	Israël	Togo	Côte-d'Ivoire	
	Macédoine	Tunisie	États-Unis	
	Mali		Maroc	

Quels sont les principes ?

Les accords internationaux de sécurité sociale prévoient une coordination entre la France et les pays signataires et un calcul différent selon l'accord, chaque pays versant la part de retraite qui lui incombe.

Accord 1 : calcul obligatoire par totalisation-proratisation

Il prévoit obligatoirement de totaliser les périodes accomplies en France et dans l'autre État : les organismes de retraite de chacun des pays calculeront donc votre retraite comme si l'ensemble de votre carrière avait été effectuée dans leur seul pays ; puis le montant de la retraite versé par chaque État sera réduit en proportion des durées respectives passées dans chaque pays.

Accord 2 : comparaison entre le calcul par totalisation-proratisation et le calcul séparé des retraites

Il vous permet de choisir entre la totalisation-proratisation (expliquée ci-dessus) et le calcul séparé des retraites, c'est-à-dire que chaque pays calcule la retraite à laquelle vous avez droit en fonction de votre carrière dans ce seul pays. Certains accords (Chili, Pologne et Tunisie) ne prévoient pas de faire choisir l'assuré : c'est la retraite la plus avantageuse qui est directement attribuée.

Accord 3 : calcul séparé des retraites

Il prévoit en priorité le calcul séparé des retraites (voir ci-dessus).

Important : quel que soit le type d'accord, nous retenons tous les trimestres d'assurance (France + le pays signataire de l'accord) pour déterminer le taux de votre retraite du régime général français.

Vous avez travaillé en France, dans un autre pays de la zone d'application des règlements communautaires et dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France

Nous calculons :

- votre retraite dans le cadre des règlements communautaires (voir pp. 7-8),
- votre retraite dans le cadre de l'accord international de sécurité sociale (voir pp. 9-10).

Après comparaison, nous vous payons le montant le plus élevé.

Attention

Cette disposition est soumise à des conditions de nationalité, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez bénéficier de ce mode de calcul.

Vous avez travaillé en France et dans un pays non signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France

Nous calculons votre retraite compte tenu de votre seule carrière d'assurance en France. Pour connaître le détail de ce calcul, reportez-vous à la partie pension nationale (voir pp. 5-6).

Important

Il n'y a pas de coordination entre notre régime et le régime étranger auquel vous avez cotisé : votre demande de retraite française n'entraîne pas l'examen de vos droits à une retraite dans l'autre pays.

C'est pourquoi, nous vous conseillons de vous informer assez longtemps à l'avance sur vos droits à la retraite dans ce pays.

Précision : si vous êtes Français ou ressortissant d'un autre État de la zone d'application des règlements communautaires, vous pouvez, sous certaines conditions, avoir intérêt à cotiser volontairement à l'assurance vieillesse. Renseignez-vous auprès de la Caisse des Français de l'étranger (voir p.21).

Quelques conseils

Le droit d'obtenir une retraite n'est pas automatique.

Vous devez déposer votre demande de retraite française plusieurs mois à l'avance.

En effet, les procédures pouvant s'avérer longues, nous vous demandons de vous renseigner durant votre vie active sur les délais à respecter pour déposer votre demande dans chaque pays.

N'attendez pas vos 60 ans pour vous préoccuper de votre retraite du régime général.

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller, vous aider dans vos démarches et préparer avec vous votre retraite. Dès 55 ans, demandez votre relevé de carrière pour faire le point. Remplissez le coupon page 23 ou rendez vous sur notre site www.retraite.cnav.fr, rubrique "Vous renseigner".

À partir de 55 ans, vous pouvez obtenir une évaluation de votre retraite du régime général soit en nous écrivant soit sur notre site www.retraite.cnav.fr, rubrique "Estimer votre retraite".

Lorsque vous nous écrivez, pour mieux vous renseigner, nous vous demandons de bien mentionner sur votre courrier :

- votre état civil complet (nom de naissance, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance),
- votre nationalité,
- votre numéro français de sécurité sociale,
- votre adresse postale.

Rappelez les références qui vous auraient déjà été communiquées.

Où déposer votre demande de retraite du régime général ?

Vous résidez...	Déposez votre demande...
• en France	• auprès de votre caisse régionale (voir pp. 16-20)
• dans un autre pays de la zone d'application des règlements communautaires	• auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence
• dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France	• auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence
• dans un pays hors de la zone d'application des règlements communautaires qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France	• auprès de la caisse régionale de retraite française où vous avez cotisé en dernier lieu (voir pp.16-20)

Pour obtenir les coordonnées de la caisse de retraite de l'un des pays de la zone d'application des règlements communautaires ou d'un pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France, contactez-nous.

Vous devez également contacter votre (vos) caisse(s) de retraite complémentaire pour demander votre (vos) retraite(s) complémentaire(s).

Attention, si vous résidez dans un pays de la zone d'application des règlements communautaires autre que la France, vous n'avez pas à faire de demande de retraite complémentaire, nous nous en chargeons dès réception de votre demande de retraite du régime général.



Où nous rencontrer ? Comment nous contacter ?

Vous vous posez d'autres questions ou vous souhaitez obtenir des précisions sur votre situation de futur retraité.

Vous résidez en France

Venez nous voir afin de rencontrer un conseiller retraite. Pour connaître les lieux et horaires des points d'accueil près de chez vous, consultez notre site www.retraite.cnav.fr, rubrique "Vous renseigner" ou téléphonez à votre caisse du régime général (voir pp. 16-20).

Vous résidez à l'étranger

N'hésitez pas à nous rencontrer lors d'un séjour en France en contactant la caisse régionale la plus proche (voir pp. 16-20).

Si vous ne pouvez pas venir nous voir, contactez-nous en écrivant à la caisse régionale du dernier lieu de votre activité en France (voir pp. 16-20).

Vous pouvez également consulter notre site internet www.retraite.cnav.fr.

Caisses du régime général français

Vous avez cotisé au régime général de la sécurité sociale géré par :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Île-de-France,
- la Caisse régionale d'assurance vieillesse (Crav) pour l'Alsace et la Moselle,
- les Caisses régionales d'assurance maladie (Cram) pour les autres régions,
- les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) pour les départements d'outre-mer.

CRAM PAYS-DE-LA-LOIRE

LOIRE-ATLANTIQUE (44), MAINE-ET-LOIRE (49), MAYENNE (53), SARTHE (72), VENDEE (85)

2 place de Bretagne
B.P. 93405
44034 Nantes Cedex 1

Tél. : + 33 (0)2 51 72 80 80
Fax : + 33 (0)2 40 89 22 00
Internet : www.cram-pl.fr

CGSS DE LA RÉUNION

4 boulevard Doret
97704 Saint-Denis Messag. Cedex 9

Tél. : + 33 (0)262 40 33 40
Fax : + 33 (0)262 41 72 76
Internet : www.cgss-reunion.fr

CRAM RHÔNE-ALPES

AIN (01), ARDÈCHE (07), DRÔME (26), ISÈRE (38), LOIRE (42),
RHÔNE (69), SAVOIE (73), HAUTE-SAVOIE (74),

35 rue Maurice Flandin
69436 Lyon Cedex 3

Tél. : + 33 (0)4 72 91 91 91
Fax : + 33 (0)4 72 91 93 20

CRAM DU SUD-EST

ALPES DE HAUTE PROVENCE (04), HAUTES-ALPES (05), ALPES-MARITIMES (06),
BOUCHES-DU-RHÔNE (13), CORSE DU SUD (2A), HAUTE-CORSE (2B), VAR (83), VAUCLUSE (84)

35 rue George
13386 Marseille Cedex 20

Tél. : + 33 (0)4 91 85 85 00
Fax : + 33 (0)4 91 48 06 63
Internet : www.cram-sudest.fr

Autres adresses utiles

CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)

B.P. 100

77950 Rubelles Cedex

Tél. : + 33 (0)1 64 71 70 00

Fax : + 33 (0)1 60 68 95 74

Internet : www.cfe.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

Caisse centrale - Les Mercuriales

40 rue Jean Jaurès

93547 Bagnolet Cedex

Tél. : + 33 (0)1 41 63 77 77

Fax : + 33 (0)1 41 63 72 66

Internet : www.msa.fr

CAISSE NATIONALE DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES NON-SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (ORGANIC)

9 rue Jadin

75810 Paris Cedex 17

Tél. : + 33 (0)1 40 53 43 00

Fax : + 33 (0)1 47 64 92 00

Internet : www.organic.fr

CAISSE AUTONOME NATIONALE ET DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES ARTISANS (CANCAVA)

28 boulevard de Grenelle

75737 Paris Cedex 15

Tél. : + 33 (0)1 44 37 51 00

Fax : + 33 (0)1 44 37 52 05

Internet : www.ava.fr

**ASSOCIATION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
(ARRCO)**

En France, les Cicas (centres d'information et de coordination de l'action sociale) sont à votre service. Contactez votre mairie pour avoir les coordonnées du Cicas le plus proche.

Internet : www.arrco.fr

GIE AGIRC-ARRCO SERVICE DES RÉSIDENTS HORS DE FRANCE

16/18 rue Jules César
75012 Paris

Tél. : + 33 (0)1 71 72 13 00
Fax : + 33 (0)1 71 72 16 12

**ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITES DES CADRES
(AGIRC)**

16/18 rue Jules César
75012 Paris

Tél. : + 33 (0)1 71 72 12 00
Fax : + 33 (0)1 71 72 13 17
Internet : www.agirc.fr

**CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTÉRIEUR (CRE)
ET INSTITUTION DE RETRAITE DES CADRES ET ASSIMILÉS DE FRANCE
ET DE L'EXTÉRIEUR (IRCAFEX)**

Adressez-vous à la Cre si vous êtes salarié non cadre, et à l'Ircafex si vous êtes cadre.

5 rue de Dunkerque
75477 Paris Cedex 10
Mél : delegation-internationale.taitbout@wanadoo.fr

Tél. : + 33 (0)1 44 89 44 44
Fax : + 33 (0)1 44 89 44 49

**CENTRE DE LIAISONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES DE SECURITE
SOCIALE (CLEISS)**

11 rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09

Tél. : + 33 (0)1 45 26 33 41
Fax : + 33 (0)1 49 95 06 50
Internet : www.cleiss.fr

Vous souhaitez obtenir votre relevé de carrière. Demandez le sur notre site www.retraite.snpy.fr ou renvoyez-nous ce coupon-réponse complété.

Si vous résidez en France, adressez-le à votre caisse régionale (voir pp.16-20)

Si vous résidez à l'étranger, adressez-le à la caisse régionale française où vous avez cotisé en dernier lieu (voir pp.16-20)



Demande de relevé de carrière

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____ Sexe : _____

Nom marital : _____ Autre nom d'usage (surnom) : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : *(pour Paris, Lyon et Marseille, préciser l'arrondissement)* _____

Département ou pays de naissance : _____

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale française : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Date : _____ Signature : _____

